



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf mail à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

Présents : Jean MANGION – Claude SANCHEZ – Inès PRIEUR DE LA COMBLE – Edgard MARECHAL – Céline CASTELLS – Yves DURAND – Jacques JODAR – Hélène MARTIN – Augustin TEYSSIER – Elisabeth RABOUIN – Catherine VERAN – Denis ARNOUX – Gérard GALLE – Jean François GALERON – Gérard BLANC – Séverine GANGA – Aurélie ISNARD.

Pouvoirs donnés : Christiane BOYER à Elisabeth RABOUIN
Audrey ALLEMAND à Claude SANCHEZ

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BLANC

Délibération n° 2023/041 : Délégation du Conseil municipal au Maire - modification de la délibération n° 2020-032 du 9 juin 2020

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé à l'assemblée que par délibération en date du 09 juin 2020, et conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a délégué au Maire pour la durée du mandat les compétences suivantes :

- 1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20230509-DEL-2023-041-DE
Date de télétransmission : 11/05/2023
Date de réception préfecture : 11/05/2023

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

10° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, tant au niveau des tribunaux de l'ordre administratif que les tribunaux de l'ordre judiciaire et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux d'un montant maximum de 1 000 euros.

12° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Pour une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes des services communaux, Monsieur le Maire propose de modifier le point n° 10 comme suit :

10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des 19 suffrages exprimés,

MODIFIE pour la durée du mandat le point n° 10 de la délibération de délégation de pouvoirs au Maire en date du 09 juin 2020, comme suit :

10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

PRECISE que l'ensemble des autres délégations consenties par délibération du 09 juin 2020 demeurent inchangées

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr »